

*Proposition présentée par les députés :
M^{mes} et MM. Céline Amaudruz, Eric Bertinat,
Stéphane Florey, Eric Leyvraz, Antoine Bertschy,
Patrick Lussi*

Date de dépôt : 29 août 2011

Proposition de résolution

**demandant à ce que les polices municipales puissent accéder
aux bases de données Calvin, Ripol, Faber et Mofis**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- que les agents municipaux sont chargés de la sécurité de proximité ;
- qu'ils sont habilités à faire respecter diverses dispositions de droit cantonal ;
- qu'ils peuvent ainsi sanctionner les personnes s'adonnant à la mendicité ;
- qu'ils pourront vraisemblablement sanctionner les organisateurs des parties de bonneteau ;
- qu'ils sont compétents pour faire respecter certaines dispositions fédérales en matière de circulation routière ;
- qu'ils ne peuvent actuellement pas accéder aux bases de données CALVIN, RIPOL, FABER et MOFIS ;
- que l'accès à ces répertoires faciliterait l'accomplissement des tâches dévolues aux agents de la police municipale,

invite le Conseil d'Etat

- à faire le nécessaire pour rendre accessible la base de données CALVIN aux agents de la police municipale ;
- à intervenir auprès des autorités fédérales afin que l'accès aux bases de données RIPOL, FABER et MOFIS soit octroyé aux agents de la police municipale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les agents de la police municipale (ci-après : APM) ont pour tâche prioritaire la sécurité de proximité. Proches de la population, les APM veillent à la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire de leur commune respective.

En plus de rassurer la population par une présence visible sur le terrain, les APM sont habilités à faire respecter diverses dispositions relevant tant du droit cantonal que du droit fédéral. Ainsi, les APM peuvent faire appliquer les dispositions suivantes de droit cantonal :

- loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, articles 392, 394 à 396;
- loi pénale genevoise, du 17 novembre 2006, article 11A;
- règlement concernant la tranquillité publique, du 8 août 1956;
- règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955;
- loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000, et son règlement d'application;
- règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929;
- loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, et son règlement d'exécution;
- règlement relatif à la restriction temporaire de la circulation motorisée en cas de pollution de l'air, du 9 février 1989;
- règlement sur la fourrière des véhicules, du 29 septembre 1986;
- loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, et son règlement d'application;
- loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques, du 22 janvier 2004;
- loi sur les spectacles et les divertissements, du 4 décembre 1992, et son règlement d'application;

- loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009, et son règlement d'application;
- règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations, du 12 février 2003;
- loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application;
- loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;
- règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955;
- règlement d'application de la loi fédérale sur les épizooties, du 30 mai 1969;
- loi sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens, du 1^{er} octobre 2003, et son règlement d'application, règlement d'exécution sur l'interdiction des chiens dangereux, du 23 avril 2008, et règlement de la fourrière cantonale, du 2 mai 1990.

Les APM peuvent, à quelques exceptions près, également infliger des amendes relevant du droit fédéral sur la circulation routière figurant dans l'annexe 1 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre. Ils peuvent notamment infliger une amende d'ordre au conducteur ne disposant pas d'un permis de conduire.

Pourtant, en dépit des nombreuses missions qui leur sont dévolues, les APM n'ont pas accès à diverses bases de données telles que CALVIN, RIPOL, FABER et MOFIS, alors qu'un accès à ces dernières leur serait de la plus grande utilité au quotidien.

La base de données cantonale CALVIN recèle dans ses diverses rubriques des informations à propos des personnes résidant ou ayant résidé à Genève (nom, prénom usuel, date de naissance, nationalité, ancien nom, nom de célibataire, nom et prénoms du père et de la mère, logeur...). Les bases de données RIPOL, FABER et MOFIS, bien que fédérales, seraient également d'un concours précieux pour les APM.

Le RIPOL comprend une banque de données concernant la recherche de personnes et de véhicules et une banque de données concernant les infractions non élucidées et la recherche d'objets. Le FABER gère un registre automatisé des autorisations de conduire. Quant au MOFIS, ce dernier fait état de tous les véhicules qui sont ou qui ont été immatriculés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que des données y relatives concernant les détenteurs.

Avec la libre circulation des personnes, il devient de plus en plus difficile pour les APM de faire leur travail. En matière de lutte contre la mendicité, les

APM ont affaire à des réseaux puissants et structurés qui organisent la venue de personnes aux fins de les exploiter. Dans un avenir proche, les APM pourront vraisemblablement sanctionner les organisateurs de parties de bonneteau sur le domaine public (art. 11B de la loi pénale genevoise), actuellement orchestrées par les mafias d'Europe de l'Est. Dans ce contexte, même investis de la meilleure volonté, seul un accès aux meilleurs outils permettra aux APM d'accomplir un travail devenu de plus en plus difficile avec la plus grande efficacité.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette résolution.